

N° 157

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 21 JUIN 1971

Onze heures du matin

PRIÈRE

M. l'Orateur dépose sur le Bureau, conformément aux dispositions de l'article 34(3) de la Loi sur les langues officielles, ch. 54, Statuts du Canada, 1968-1969,—Copies, en français et en anglais, d'un rapport au Parlement en date du 21 juin 1971 du Commissaire des langues officielles, de même que de la correspondance échangée entre le Commissaire et le statisticien fédéral et d'autres documents. (Document parlementaire n° 283-1/301A).

M. Roy (Laval), au nom de M. Beer, du comité permanent de l'agriculture, présente le septième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 14 mai 1971, le Comité a étudié le Bill C-244, Loi concernant la stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 4

Retrancher les lignes 31 et 32, à la page 4, et les remplacer par ce qui suit:

«à un producteur réel qui n'est pas citoyen canadien ni immigrant reçu au Canada.»

Article 6

Retrancher le mot «demi» aux lignes 18 et 19, à la page 6, et le remplacer par le mot «dizième».

Article 9

Retrancher la ligne 5, à la page 8, et la remplacer par ce qui suit:

«crive, sous réserve d'une résolution de rejet du Parlement, le pourcentage qui permettra la»

Article 16

(A) Retrancher les lignes 1 et 2, à la page 12, et les remplacer par ce qui suit:

«manière et aux conditions, autres que le paiement d'intérêt, que le ministre des Finances peut»

(B) Retrancher les lignes 5 et 6, à la page 12, et les remplacer par ce qui suit:

«en vertu du paragraphe (1) se fait par»

Article 19

Retrancher les lignes 41 à 45 inclusivement, à la page 12, et les remplacer par ce qui suit:

«versée en vertu d'un contrat d'assurance ayant trait aux terres mentionnées dans son livret de permis à titre de dédommagement pour la perte ou l'échec de tout ou partie d'une récolte, qu'il y ait eu ensemencement ou pas, il peut, lors-»